

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

COMMUNE D'AULNAT

LOT N° 2

ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

ACTE D'ENGAGEMENT

Procédure adaptée selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la
Commande Publique

Partie réservée à l'administration

☞ Date du marché : 01/01/2024 .
Montant 1967,50€ : ☞ Imputation : 6161 .

Représentant du Pouvoir adjudicateur :

Madame le Maire de la Commune d'AULNAT

Ordonnateur :

Madame le Maire de la Commune d'AULNAT

Comptable public assignataire des paiements :

Trésorier comptable de CHAMALIERES



ACTE D'ENGAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame le Maire de la Commune d'AULNAT

D'une part,

Et

La Compagnie d'assurances **AREAS DOMMAGES**

Qui, par mandat du **09/10/2023**

A donné mission de (décrire l'étendue des missions) : **Selon mandat joint**

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale	PARIS NORD ASSURANCES SERVICES	AREAS DOMMAGES
Adresse	159 rue du Faubourg Poissonnière 75 009 Paris	47 / 49 rue de Miromesnil 75 008 Paris
Téléphone Fax : Courriel :	01.53.20.74.00 assurances@pnas.fr	01.40.17.65.00 01.40.17.66.98
N°d'Inscription au registre du commerce de :	341 539 815 B Paris	775 670 466 Paris
Immatriculation Siret :	341 539 815 00017	775 670 466 00017
Code APE	6622 Z	6512Z

***barrer la mention inutile**

Désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'Assureur** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'Assureur s'engage :

- Après avoir pris connaissance et accepté sans modification le **C.C.A.P.** joint et les documents suivants : **C.C.T.P., CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- Après avoir fourni les documents des articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la Commande Publique

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot « **ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES**».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **240 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2

DUREE DU MARCHÉ – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1^{er} Janvier 2024 - 00 h 00**
- Echéance : **1^{er} Janvier**
- Durée : **48 mois**
- Période d'exécution – résiliation :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 3

TARIFICATION – APERITION

3.1 TARIFICATION

Masse salariale : 1 754 585 € (1 584 585 € + 170 000 €)

Les tarifications indiquées ci-dessous sont valables sous réserve de l'application de l'annexe « Amendements et Précisions » jointe.

	TAUX %		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution de base : Franchises : Dommages corporels : Néant Dommages matériels et immatériels : Néant Autres franchises : voir CCTP	0,10 %	0,109 %	1.754,59 €	1.967,50 € (1)

(1) Frais de quittancement de 55 € compris – Perçus à chaque quittance émise.

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

Solution de base : **Mille neuf cent soixante sept euros et cinquante centimes**

3.2 APERITION

- Compagnie apéritrice : **AREAS DOMMAGES**
- Pourcentage d'apérition : **100 %**
- Co-assurance éventuelle : /

ARTICLE 4

OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations : **6 Amendements - Cf annexe « Amendements et Précisions » jointe**

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant :

CONDITIONS GENERALES		OUI	NON
<input type="checkbox"/>	Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		1
<input type="checkbox"/>	Dans ce cas :		1
	▪ La clause la plus favorable s'applique-t-elle ?		
	▪ Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		1
PIECES ANNEXES		OUI	NON
<input type="checkbox"/>	Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?	X	
<input type="checkbox"/>	Dans ce cas :		
	▪ La clause la plus favorable s'applique-t-elle ?		X
	▪ Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?	X	



ARTICLE 5

PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte	SARL P.N.A.S			
Domiciliation	Crédit du Nord			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
30076	02991	21047600200	73	76
IBAN	FR76 3007 6029 9121 0476 0020 073			
BIC	NORDFRPP			

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à Paris, le 09/10/2023

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le candidat

PARIS NORD ASSURANCE SERVICES
159, rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél. 01.63.20.74.00
Sarl au capital de 7 622,45 € - RCS Paris B 341 539 816
APE 6622Z - ORIAS 07000630

Lu et approuvé

CHOIX DE LA COMMUNE D'AULNAT

LOT N° 2

ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

	TAUX %		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution de base : Franchises : Dommages corporels : Néant Dommages matériels et immatériels : Néant Autres franchises : voir CCTP				

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement

A, le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture.

VILLE D'AULNAT
COMPAGNIE : AREAS DOMMAGES
LOT N° 2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITES
ANNEXE « AMENDEMENTS ET PRECISIONS »

Les modifications suivantes sont à intégrer au cahier des charges proposé :

Amendements

- 1/ Individuelle Accidents : Il sera fait application de l'annexe jointe en complément ou à défaut du cahier des charges en ce qu'elle a de plus favorable à l'assuré.
- 2/ Faute inexcusable : 2.500.000 € par sinistre et 6.000.000 € par année d'assurance.
- 3/ Sont exclus les dommages causés par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques et par les champs et ondes électromagnétiques.
- 4/ Sont exclus les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assurée de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère), par la guerre civile, par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- 5/ Sont exclus les dommages de toute nature résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés d'une manière malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données informatiques et des logiciels d'un dispositif informatique.
- 6/ **CLAUSE D'EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES**
 1. Le présent contrat n'assure pas les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, attribuables à, résultant ou découlant d'une maladie transmissible.
 2. Pour la présente exclusion, les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, comprennent également et non exclusivement les coûts de nettoyage, de décontamination, de détoxication, d'enlèvement, d'analyse, de test ou de surveillance :
 - 2.1. lorsqu'ils sont la conséquence directe ou indirecte d'une maladie transmissible, ou
 - 2.2. lorsqu'ils concernent un bien assuré par le présent contrat, qui est ou peut être affecté par une maladie transmissible.
 3. Au titre de la présente exclusion, une maladie transmissible est définie comme étant :
 - 3.1. une pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale De La Santé ; ou
 - 3.2. une épidémie reconnue par toute autorité nationale compétente ;

Cette clause d'exclusion ne s'applique pas :

- Aux situations pour lesquelles une faute inexcusable de l'employeur serait reconnue,
- Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire,

La clause suivante complète les Conditions Particulières, leurs éventuelles Annexes et Conventions Spéciales, les éventuels avenants intervenus, ainsi que les Conditions Générales, et elle prévaut sur toutes clauses contraires stipulées aux dits documents contractuels.

PARIS NORD ASSURANCE SERVICES
159, rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél : 01 63 20 74 00
Sarl au capital de 7 622,45 € - RCS Paris B 341 539 815
APE 6622Z - ORIAS 07000630

INDEMNITES CONTRACTUELLES

CONVENTIONS SPECIALES

La garantie fait l'objet d'une formule unique souscrite par l'assuré pour l'ensemble des élus, et dans les limites de garanties prévues ci-dessous.

I – Garanties accordées

Définition : Par "accident" on entend, toute lésion corporelle ayant pour cause établie une force soudaine, fortuite, violente, extérieure et involontaire ainsi que les maladies contractées dans l'exercice de l'activité garantie.

Art. 1 Indemnités contractuelles :

La compagnie garantit, aux termes et conditions ci-après :

- En cas d'accidents engageant ou non la responsabilité de l'assuré et survenant aux élus, les indemnités suivantes dont le montant est fixé ci-après, au cas où ils seraient victimes d'un accident garanti.
- En cas de décès survenu dans un délai maximum de 12 mois à dater de l'accident, le versement d'un capital payable aux ayants droit de la victime.
- En cas d'infirmité permanente totale, le versement d'un capital au profit de la victime.

Si l'infirmité est partielle, elle ouvre droit à une fraction de ce capital, proportionnelle au degré d'infirmité déterminé sur la base du barème indicatif d'invalidité applicable au regard de la législation sur les accidents de travail.

Le degré d'infirmité sera établi à l'époque où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine et, au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident.

L'indemnité prévue pour le cas de mort et celle prévue pour le cas d'infirmité permanente ne se cumulent pas.

Art. 2 Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques :

L'assurance a pour objet de garantir, au profit des Assurés, le remboursement sur production des pièces justificatives, des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques consécutifs à un accident garanti. Cette garantie s'exerce dans la limite des tarifs plafonds conventionnels des Caisses de Sécurité Sociale, ou du multiple de ces tarifs, suivant mention ci-après, en vigueur au jour de l'accident.

Le remboursement des frais de prothèse et d'orthopédie est limité aux cas ci-dessous et pour les montants indiqués ci-après :

- **Frais de remplacement ou de réparation des appareils prothétiques existants, détériorés accidentellement,**
- **Frais de prothèse dentaire nécessités par le remplacement de dents,**
- **Frais de réparation ou de remplacement de lunettes à la suite d'un bris accidentel,**

Ne sont en aucun cas pris en charge les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de thalassothérapie.

Le remboursement par la Compagnie de l'ensemble des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques :

- cessera en tout état de cause 12 mois au plus tard après la date de l'accident,
- comprend le transport de l'Assuré, par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit au Centre Hospitalier le plus proche en mesure de procurer à la victime les soins adaptés à son état.

Les remboursements incombant à la Compagnie au titre du présent Article, viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être versées à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels .

Art. 3 Frais de recherches et de sauvetage :

S'exerçant au profit des élus, bénévoles, enfants et adolescents confiés à la Collectivité, cette assurance a pour objet de garantir, à concurrence du montant fixé ci-après, le remboursement des frais de recherches et de sauvetage en mer, lac, rivière ou montagne pouvant incomber à la Commune souscriptrice ou à l'Assuré, si les élus, bénévoles, enfants et adolescents confiés à la Collectivité étaient signalés disparus ou en péril à l'occasion de promenades effectuées, à la condition que :

- Les opérations de recherches ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
- Les opérations de recherches ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident survenu dans l'une des circonstances garanties.

Toutefois, dans les cas où ces personnes n'auraient pas été accidentées mais auraient néanmoins été signalées disparus ou en péril, dans des circonstances telles que les frais de recherches ou de sauvetage auraient été pris en charge par la Compagnie, ces frais seront remboursés dans la limite de 500 € par événement.

Art. 4 Frais de rapatriement :

La présente extension de garantie a pour objet de garantir, à concurrence du montant fixé ci-après, le remboursement des frais de rapatriement de l'Assuré en cas de blessures graves, de maladie grave ou de décès des élus, bénévoles, enfants et adolescents confiés à la Collectivité, du lieu du sinistre à leur domicile .

La garantie s'exerce :

- Dans la mesure où le rapatriement ne peut être effectué dans les conditions d'un retour normal et intervient uniquement comme frais supplémentaires, lorsque le titre de transport peut-être utilisé ou remboursé.
- Uniquement dans le cadre des activités de l'Assuré, à l'occasion de voyages et déplacements organisés par ce dernier,
- À défaut de toute garantie de même nature pouvant exister par ailleurs au titre d'un contrat « Assistance ».

Cette assurance est étendue, à concurrence de 250 € par personne, au remboursement des frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable pour le rapatriement de la victime.

II Les Exclusions :

Sont exclus de l'assurance :

- **Les dommages provenant de la pratique des sports suivants : chasse, tir a armes a feu ou a plomb, navigation a plus de 5 milles des cotes, surfing, aeroplage, pêche et plongée sous-marine avec scaphandre, rugby, sports aériens tels que pilotage d'avions, vol a voile, aérostation, parachutisme, équitation sauf leçons par moniteurs et promenades, spéléologie, curling, judo et ses disciplines assimilées ou associées, ascensions en montagne même avec guide ou en cordée, varappe, bobsleigh, ski au tremplin, véloski, hockey sur glace, exercices acrobatiques et tous sports a titre professionnel .**
- **Les dommages résultant de la participation des élus, bénévoles, enfants et adolescents confiés à la Collectivité à des entrainements ou compétitions de toute nature dans le cadre d'associations ou sociétés sportives auxquelles la personne pourrait être affiliée.**
- **les dommages résultant de la participation de l'assure en qualité d'organisateur ou de concurrent a des compétitions sportives, courses, matches et concours comportant l'utilisation de véhicules, animaux et embarcations quelconques .**
- **Les conséquences d'une maladie ou d'une infirmité préexistante, suites d'ivresse ou de dérangement mental, participation de l'assure a une rixe ou a une agression, sauf cas de légitime défense.**

III Tableau des montants de garanties :

Elus :

Décès	50 000€/ personne
Infirmité permanente totale	50 000€/ personne
Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, frais de prothèse dentaire, orthopédie, lunettes	3 000€/ personne limité à : Lunettes : 200€ Prothèse dentaire : 150€/dent Prothèse auditive : 400€
Frais de rapatriement	4 000€/ personne

Enfants / Bénévoles

Décès	5 000 € par enfant limité à 200 000€ par événement
Infirmité Permanente Totale	50 000€ par enfant limité à 200 000€ par événement
Frais Médicaux	150% du tarif Convention de la Sécurité Sociale
Pharmacie	150% du tarif Convention de la Sécurité Sociale
Hospitalisation	150% du tarif Convention de la Sécurité Sociale
Frais d'obsèques	1 500€ par enfant
Frais de prothèse dentaire, orthopédie, de lunettes	Forfait : 50 € par enfant
Frais de transport	250 € par enfant
Frais de recherche et de sauvetage	1 000€ par événement
Frais de rapatriement	1 000 € par enfant

Le montant maximum des engagements de la Compagnie ne pourra excéder 1 525 000€ par événement quel que soit le nombre de victimes (enfants, bénévoles, élus)